

15798/23

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 05 décembre 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 05 décembre 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

DÉCISION DU CONSEIL modifiant le règlement intérieur du Conseil

E 18392



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 4 décembre 2023
(OR. en)

15798/23

JUR 712
INST 462
POLGEN 168
ANTICI 9

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL modifiant le règlement intérieur du Conseil

DÉCISION (UE, Euratom) 2023/... DU CONSEIL

du ...

modifiant le règlement intérieur du Conseil

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 240,
paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Lorsqu'un acte doit être adopté par le Conseil statuant à la majorité qualifiée, il faut vérifier si les États membres constituant la majorité qualifiée représentent au moins 65 % de la population de l'Union.
- (2) Ce pourcentage est calculé conformément aux chiffres concernant la population figurant à l'annexe III du règlement intérieur du Conseil (ci-après dénommé "règlement intérieur")¹.
- (3) L'article 11, paragraphe 6, du règlement intérieur dispose que, avec effet au 1^{er} janvier de chaque année, le Conseil doit modifier, conformément aux données dont disposent l'Office statistique de l'Union européenne au 30 septembre de l'année précédente, les chiffres figurant à ladite annexe.
- (4) Il convient dès lors de modifier le règlement intérieur en conséquence pour l'année 2024.
- (5) Conformément à l'article 106 *bis* du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, l'article 240 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'applique à la Communauté européenne de l'énergie atomique,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ Décision 2009/937/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant adoption de son règlement intérieur (JO L 325 du 11.12.2009, p. 35).

Article premier

L'annexe III du règlement intérieur est remplacée par le texte suivant:

"ANNEXE III

Chiffres concernant la population de l'Union et la population de chaque État membre en vue de l'application des dispositions relatives au vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil

État membre	Population	Pourcentage de la population de l'Union (%)
Allemagne	84 311 244	18,72
France	68 070 697	15,11
Italie	59 691 110	13,25
Espagne	48 063 694	10,67
Pologne	37 723 532	8,37
Roumanie	19 051 562	4,23
Pays-Bas	17 956 453	3,99
Belgique	11 754 004	2,61
Tchéquie	10 833 385	2,40
Suède	10 541 000	2,34
Portugal	10 516 621	2,33
Grèce	10 415 585	2,31
Hongrie	9 599 744	2,13

État membre	Population	Pourcentage de la population de l'Union (%)
Autriche	9 087 000	2,02
Bulgarie	6 498 567	1,44
Danemark	5 921 952	1,31
Finlande	5 593 070	1,24
Slovaquie	5 454 629	1,21
Irlande	5 194 336	1,15
Croatie	3 850 894	0,85
Lituanie	2 857 279	0,63
Slovénie	2 116 972	0,47
Lettonie	1 883 008	0,42
Estonie	1 365 884	0,3
Chypre	920 701	0,2
Luxembourg	658 278	0,15
Malte	542 051	0,12
UE 27	450 473 252	
Seuil (65 %)	292 807 614	

".

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2024.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président / La présidente
